

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.697 du 11 juin 2012

A. 201.772/XV-1689

En cause : **VANPARYS** Chantal,
ayant élu domicile
avenue Paul Gilson 375
1620 Drogenbos,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société des transports intercommunaux
de Bruxelles** (en abrégé S.T.I.B.),
ayant élu domicile chez
Me Fr. MAUSSION, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2011 par Chantal VANPARYS, qui demande l'annulation «du permis d'urbanisme délivré le 8 juillet 2011 par le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale à la STIB pour, à la chaussée de Ruisbroek 52 à 74, à Uccle, "construire un bâtiment administratif et social, un hall d'entretien et un dépôt pour tramways, réaliser des travaux d'infrastructures (voies et chemins), aménager des voies de trams reliant le nouveau site au réseau existant" (...))»;

Vu la requête introduite le 28 octobre 2011 par la Société des transports intercommunaux de Bruxelles, qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2011 accueillant cette requête en intervention;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse, notifié à la partie requérante le 12 janvier 2012;

Vu la note de Mme G. MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre du greffe du Conseil d'État du 29 mars 2012 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
onze juin deux mille douze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS	M. LEROY
----------	----------